

Arrêt

n° 75 175 du 15 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011, par X, X, X, X et X, qui se déclarent de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « d'une décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 », prise le 29 juillet 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants, admis au séjour de longue durée en Espagne depuis 1989, ont déclaré être arrivés en Belgique le 5 mars 2010.

1.2. Le 8 mars 2010, ils ont sollicité leur inscription auprès de la commune de Boussu. Le 22 mars 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour en tant que résidents longue durée. Le 14

février 2011, une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à leur égard.

1.3. Par un courrier daté du 28 février 2011, les requérants ont introduit, auprès de l'administration communale de Boussu, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 7 mars 2011, les requérants ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 18 avril 2011, celles-ci ont demandé la reprise en charge des requérants par les autorités espagnoles en application du Règlement (CE) 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après « Règlement Dublin II »). Le 10 juin 2011, les autorités espagnoles ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile des requérants.

1.5. Par un courrier daté du 6 avril 2011, ils ont également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

1.6. En date du 29 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable mais non-fondée, par une décision notifiée aux requérants le 9 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Conformément à l'article 9.1 du Règlement (CE) N 343/2003 du 18 février (sic) 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, en date du 10.06.2011, les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de la demande d'asile des intéressés.

Madame [M.E.,K.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entrainerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Espagne, pays de reprise sur base des accords précités.

Dans son rapport du 27.07.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressée souffre d'une pathologie psychiatrique nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux. Le médecin de l'OE nous informe qu'aucun document médical prouvant des antécédents médicaux, psychiatriques ou chirurgicaux avant son arrivée en Belgique en mars 2010 (notamment durant son séjour en Espagne de 1989 à mars 2010), ni entre son arrivée en Belgique et le certificat médical du 04.03.2011 n'a été fourni. Il est également mentionné dans le rapport que la requérante a eu 3 enfants pendant son séjour en Espagne. De même, il est précisé que la requérante ne présente pas de handicap justifiant la présence de la famille ou d'un tiers auprès d'elle.

Plusieurs sources attestent de la disponibilité de nombreux médecins psychiatres ainsi que d'hôpitaux avec un service de psychiatrie en Espagne. Citons notamment les sites Internet QDQ.COM¹, le Centro de Psicoterapia Integral Maite Sánchez Pinuaga², le Centro Psicoterapia Dra. Maita Echevarria³, la Clinica Lopez Ibor ainsi que le document «Catalogo Nacional de Hospitales 2009⁵.» D'autre part, le site Internet du Ministère de la Santé espagnol⁶ démontre la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) prescrit à l'intéressée.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays de reprise, l'Espagne. En effet, le médecin de l'OE précise dans son rapport que le trajet vers l'Espagne étant de courte durée, une hospitalisation peut être interrompue le temps du voyage mais qu'il faut néanmoins s'assurer que la requérante prenne bien ses médicaments avant le voyage et pendant le voyage. Il est également précisé que l'état psychique de l'intéressée demande la présence d'un tiers pendant le voyage de retour vers l'Espagne.

En outre, le site Internet du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁷ nous apprend que l'Espagne dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également que le conseil des intéressés nous informe que les requérants possèdent le statut de résidents de longue durée en Espagne. Soulignons à ce sujet l'article 32 de la loi espagnole portant sur les droits et libertés des étrangers et leur intégration sociale⁸ nous apprend que la résidence de longue durée est la situation qui permet de résider et de travailler indéfiniment en Espagne, dans les mêmes conditions que les espagnols. L'article 14 de la même loi nous informe que les résidents étrangers ont le droit d'accéder aux prestations et aux services de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les citoyens espagnols.

Le conjoint de l'intéressée est en âge de travailler et d'après la demande 9ter a déjà exercé un emploi en Espagne, rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès de nouveau au marché de l'emploi et financer ainsi les besoins médicaux de sa conjointe. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Espagne.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant.

¹ <http://fr.gdg.com/> et <http://infoplus.gdg.com>

² <http://www.psicoterapia-valencia.com/>

³ <http://www.psicoterapiazaragoza.es/>

⁴ <http://www.consultalopezibor.es/>

⁵ http://www.msc.es/en/ciudadanos/prestaciones/centrosServiciosSNS/hospitales/docs/Catalogo_Nacional_de_Hospitales_2009.pdf.

⁶ www.msc.es

⁷ Le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, Espagne,

<http://www.cleiss.fr/docs/ol/espagne.html>

⁸ LEY ORGANICA 4/2000, DE 11 DE ENERO, SOBRE DERECHOS Y LIBERTADES DE LOS EXTRANJEROS EN ESPAÑA Y SU INTEGRACIÓN SOCIAL (BOE num. 10, de 12 de enero)

- INCLUYE LAS MODIFICACIONES INTRODUCIDAS POR LA LEY ORGANICA 8/2000, DE 22 DE DICIEMBRE (BOE num. 307, de 23 de diciembre), POR LA LEY ORGANICA 11/2003, DE 29 DE SEPTIEMBRE (BOE num. 234, de 30 de septiembre), POR LA LEY ORGANICA 14/2003, DE 20 DE NOVIEMBRE (BOE num. 279, de 21 de noviembre) Y POR LA LEY ORGANICA 2/2009, DE 11 DE DICIEMBRE (BOE num 299, de 12 de diciembre)

- <http://www.mir.es/SGACAVT/derecho/lo/lo04-2000.html#TIICII> > .

1.7. Par ailleurs, le 6 octobre 2011, leur demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi, susvisée, a été rejetée, par une décision notifiée aux requérants le 25 octobre 2011. Ces derniers ont introduit un recours en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de cette décision le 3 novembre 2011, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 75 176 du 15 février 2012 rendu dans l'affaire CCE 82 650.

1.8. Le 8 novembre 2011, deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) ont été prises à l'égard des deux premiers requérants, à l'encontre desquelles ils ont introduit un recours devant le Conseil de céans le 15 novembre 2011. Ce recours a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 75 177 du 15 février 2012, rendu dans l'affaire CCE 83 062.

1.9. Le 13 décembre 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges.

2. Question préalable : capacité des trois derniers requérants à agir

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la requête en ce qu'elle émane des troisième, quatrième et cinquième requérants, et ce en raison de l'absence de représentation valable dans leur chef.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requête est introduite par les cinq requérants, sans que les deux premiers prétendent agir au nom des trois derniers en tant que représentants légaux de ceux-ci. Le Conseil observe également que la troisième requérante, [R.], est née le 30 juillet 2002, le quatrième requérant, [N.], le 2 novembre 2003 et le cinquième requérant, [S.], le 5 mars 2007, et qu'ils sont ainsi tous les trois âgés de moins de dix-huit ans et, partant, mineurs au regard de la législation marocaine qui est applicable en l'espèce en vertu des règles de droit international privé.

Le Conseil rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, au recours introduit devant le Conseil de céans.

2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les troisième, quatrième et cinquième requérants, le recours est irrecevable, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

3. Exposé du moyen d'annulation

Les requérants prennent un moyen unique « de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Ils soutiennent ce qui suit : « La décision querellée ne prend en considération la disponibilité de traitements qu'en Espagne, et non dans le pays d'origine. Il y a lieu d'analyser uniquement cette décision sous cet angle. A cet égard, elle est doublement critiquable. D'une part, l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 indique que le risque doit être évalué compte tenu du pays d'origine et du pays où [la deuxième requérante] séjourne. [Elle] séjourne actuellement en Belgique, et ce de longue date. En effet, les requérants ont quitté l'Espagne le 5 mars 2010 et, depuis, résident sur le territoire belge. La résidence est une notion de fait, qui ne peut dépendre de la légalité du séjour en Belgique. En tout état de cause, [ils] séjournent légalement sur le territoire belge, en leur qualité de candidats réfugiés. D'autre part, [ils] ont introduit en Belgique une demande d'asile, accompagnée d'un courrier, dans laquelle (*sic*) ils dénoncent non seulement le risque dans le pays d'origine, le Maroc, mais surtout le risque en cas de retour en Espagne, où [ils] ont été victimes de menaces par des groupes terroristes. Ces menaces sont établies par de nombreuses pièces, qui ont été déposées au dossier. Le risque, en cas de retour dans le pays d'origine, ne peut dès lors être établi (*sic*) sur la base de la seule considération selon laquelle les soins médicaux sont disponibles en Espagne, alors même qu'[ils] invoquent ne pouvoir être renvoyés vers l'Espagne en raison de la menace qui pèse sur leurs épaules dans ce pays. ».

4. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate tout d'abord que les requérants n'ont plus intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir examiné la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi sous l'angle d'un retour en Espagne, dès lors qu'il ressort de l'exposé des faits rappelé ci-dessus que le recours que ces derniers ont introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) prise le 8 novembre 2011, laquelle déclarait l'Espagne responsable de l'examen de leur demande d'asile, a été déclaré sans objet par le Conseil de céans dans un arrêt n° 75 177 du 15 février 2012, les requérants ayant depuis lors introduit une nouvelle demande d'asile en date du 13 décembre 2011 auprès des autorités belges qui ont accepté de l'examiner, de sorte que la reprise des requérants par l'Espagne n'est plus d'actualité.

Au surplus, malgré qu'il ressort des rétroactes de la cause qu'un éloignement des requérants vers l'Espagne n'est plus à l'ordre du jour dès lors qu'ils ont introduit une seconde demande d'asile le 13 décembre 2011 que la Belgique a accepté d'examiner, le Conseil constate néanmoins qu'au moment de la prise de la décision attaquée, l'Etat responsable de l'examen de ladite demande d'asile était bien l'Espagne. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a dès lors valablement examiné, dans sa décision, l'accessibilité et la disponibilité des soins nécessités par l'état de santé de la deuxième requérante en Espagne, pays dans lequel cette dernière devait séjourner, et non au Maroc ou encore en Belgique, de sorte que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

De plus, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique (...) qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, il ressort des pièces du dossier administratif ainsi que des déclarations des requérants eux-mêmes que ceux-ci sont établis en Espagne depuis 1989, et qu'ils disposent dans ce pays d'un séjour légal en qualité de résidents de longue durée, ainsi que le relève à juste titre la décision attaquée. Dès lors, la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 9ter précité de la loi en examinant la disponibilité des soins en Espagne, pays de séjour des requérants, et non au Maroc, pays d'origine que les requérants ont quitté depuis de nombreuses années.

En termes de requête, les requérants ne critiquent nullement ce constat, mais se bornent à réitérer qu'ils ne peuvent être renvoyés vers l'Espagne en raison des menaces qu'ils encourraient dans ce pays, ce à quoi la partie défenderesse a adéquatement répondu en mentionnant à bon droit dans la décision attaquée que « (...) *la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi (...) du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par [la requérante].* ».

Sur ce point, le Conseil relève au surplus que les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi le 28 février 2011, à l'occasion de laquelle leurs craintes vis-à-vis d'un retour en Espagne ou au Maroc ont été examinées.

Enfin, le Conseil ajoute que la circonstance que les requérants « *séjournent [actuellement] légalement sur le territoire belge (...) et ce de longue date* », ainsi qu'ils l'évoquent en termes de requête, est sans pertinence, puisque, d'une part, leur pays de séjour, avant l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, était bien l'Espagne, et que d'autre part, l'examen de leur demande d'asile revenait aux autorités espagnoles.

En conclusion, le Conseil estime que la décision attaquée ne méconnaît nullement les dispositions visées au moyen.

Le moyen unique invoqué est dès lors non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT